

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ALUPHARM
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) et notamment :

- l'article 2.1 : [...] *La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.*[...]

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé en date du 11 août 1986 actant le statut à déclaration pour les rubriques 2515 et 2925 du site ;

Vu le rapport de vérification des réservoirs de stockage du site réalisé par l'APAVE le 2 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ALUPHARM sise à Compiègne exploite plusieurs stockages extérieurs de produits dangereux, notamment :

- des réservoirs contenant de l'acide phosphorique (cuves C4, C5 et C6) ;
- des réservoirs contenant du sulfate d'aluminium (cuves C8 et C9) ;

2. Le dernier rapport de vérification des réservoirs de stockage réalisé par l'organisme APAVE en août 2022 fait état de plusieurs non-conformités concernant l'étanchéité des cuves de stockage et de leurs cuvettes de rétention associées sur le site :

- cuve C4 : dégradation importante du massif de cuve sous le trou d'homme suite à fuite et décollement du revêtement d'étanchéité avec désagrégation du béton (mise en place d'une tôle pour canaliser les égouttures vers le caniveau en attente de réparation du massif) et dégradation importante du revêtement intérieur d'étanchéité au niveau du massif de la cuve sous le trou d'homme y compris la réparation récente (cloque) et sous la prise d'échantillon (mise en place d'une tôle de protection) ; dégradation du revêtement d'étanchéité au niveau du caniveau (en aggravation en 2022) et désagrégation ponctuelle du béton de fond de rétention (près du trou d'homme) ;
- cuve C5 : présence fissure à la jonction cuve / trou d'homme ; présence d'une fuite de part et d'autre de la sonde de température et entre la vanne prise échantillon et le trou d'homme (trace colorée + dépôt sur massif et dégradation) ; suspicion de fuite au niveau d'une fixation de cuve à droite du trou d'homme (dégradation du massif) ; dégradation du revêtement d'étanchéité du massif sous la vanne de prise d'échantillon et sous une bride en attente, se généralisant sur $\frac{1}{4}$ du massif et aux jonctions massif/sol et muret de rétention/sol ; dégradation importante du fond de rétention à l'aplomb du trou d'homme et décollement du revêtement d'étanchéité à la jonction sol/mur nord (travaux prévus) ;
- cuve C6 : suspicion de fuite de la cuve à droite de la prise d'échantillon (traces colorées à 2 endroits) en aggravation par rapport à 2021 ; dégradation du revêtement d'étanchéité du massif sous la vanne de prise d'échantillon et sous une bride en attente, se généralisant sur $\frac{1}{4}$ du massif et aux jonctions massif/sol et muret de rétention/sol (réparation prévue), dégradation importante du sol de rétention (jonction sol/muret+sol/massif+sous prise d'échantillon) ;
- cuve C8 : présence d'une fissure au niveau du trou d'homme sur 50 cm et à droite en bas du trou d'homme ainsi que sur piquage niveau bas
- cuve C9 : fuite avec écoulement de produit sur la paroi extérieure entre la sonde de température et le piquage ;

3. Le déversement par rupture des parois d'un réservoir de stockage ou d'une cuvette de rétention contenant des produits dangereux pour l'environnement peut avoir une incidence importante sur la sécurité du site et son environnement immédiat ;

4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALUPHARM de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ALUPHARM sise 8 rue Jacques de Vaucanson à Compiègne (60200), fabriquant de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en transmettant au service de l'inspection des installations, tout document permettant d'attester que les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des réservoirs de stockage du site réalisé par l'APAVE le 2 août 2022 sont soldées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ALUPHARM

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

